

STATUT DE L'ASSOCIATION

“INTERSOS - Organisation Humanitaire à but non lucratif”

Chapitre premier

OBJECTIFS – MEMBRES – PATRIMOINE

Article 1 - Appellation et siège

1.1. Le siège social de l'Association “INTERSOS - Organisation Humanitaire à but non lucratif” (en abrégé simplement “INTERSOS”) se trouve à Rome. D'autres sièges secondaires peuvent être créés dans d'autres villes d'Italie et à l'étranger sur délibération de l'assemblée.

1.2. L'Association est un Organisme du Troisième Secteur dont découle les principes qu'elle applique. Elle est régie par les mesures du Décret Législatif n. 117 du 3 juillet 2017 (Code du Troisième Secteur) et, par analogie, du Code civil, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures sur le régime fiscal des Organismes du Troisième Secteur, à partir de la période d'imposition succédant à l'autorisation de la commission européenne en matière de mesures fiscales des organismes du Troisième Secteur et pas avant la période d'imposition succédant au fonctionnement du Registre Unique National des Organismes du Troisième Secteur, en vertu de l'article 102, deuxième alinéa, lettre a) et de l'article 104, deuxième alinéa, du Décret Législatif n.117 du 3 juillet 2017 (Code du Troisième Secteur). Sont appliquées les mesures visées à l'article 10 du Décret Législatif n. 460 du 4 décembre 1997 relatives à la législation sur les organisations à but non lucratif.

À compter de la date visée à l'art. 104, alinéa 2, du Décret Législatif 117/2017 et suite à l'inscription au Registre Unique National du Troisième Secteur (RUNTS), l'Association ajoutera à son appellation l'acronyme ETS, et retirera la désignation ONLUS (à but non lucratif), et se verra attribuer l'appellation “INTERSOS - Organisation Humanitaire ETS” à compter de ce moment.

1.3. En vertu du Décret Législatif 117/2017 et des modifications et ajouts ultérieurs, INTERSOS utilisera le terme Organisme du Troisième Secteur ou l'acronyme ETS dans l'appellation de l'Association, les symboles la représentant, les actes, la correspondance et les communications publiques, après inscription au Registre Unique du Troisième Secteur .

Article 2 - Objectifs

2.1. INTERSOS poursuit, sans but lucratif, des objectifs citoyens, de solidarité et d'utilité sociale grâce à la réalisation et à la mise en place, en tant que moyen exclusif ou principal, d'une ou plusieurs activités d'intérêt général, en vertu de l'article 5 du Code du Troisième Secteur, sous forme d'actions bénévoles, de distributions de fonds, de biens ou prestation de services, ou d'entraide, ou de production ou échange de biens et de services. L'Association a été créée pour fournir une réponse de solidarité aux populations en danger de mort et confrontées à des situations de faim et de souffrances collectives, résultant d'une extrême pauvreté, de catastrophes naturelles ou d'effets dévastateurs provoqués par l'action humaine. Grâce à ses interventions, elle vise également, dans la mesure du possible, à jeter les bases à des processus de développement. En parallèle, INTERSOS vise à mobiliser la société sur les valeurs de solidarité et de fraternité au sein des peuples, sans discrimination ni préjugé d'aucune sorte, en basant son engagement sur les valeurs, les droits fondamentaux et la dignité de chaque être humain.

2.2. L'Association est à but non lucratif et agit en toute autonomie et indépendance.

Article 3 - Activités

3.1. L'Association poursuit, sans but lucratif, des objectifs citoyens, de solidarité et d'utilité sociale grâce à la réalisation et à la mise en place, en tant que moyen exclusif ou principal, d'une ou plusieurs activités d'intérêt général, en vertu de l'article 5 du décret législatif 117/2017, dont les lettres sont énumérées ci-dessous :

- *lettre n)*: coopération au développement , en vertu de la loi n.125 du 11 août 2014 et des modifications ultérieures;
- *lettre b)*: interventions et prestations de santé;
- *lettre d)*: éducation, instruction et formation professionnelle, en vertu de la loi n.53 du 28 mars 2003 et des modifications ultérieures, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social à des fins éducatives;
- *lettre r)*: accueil humanitaire et intégration sociale des migrants;
- *lettre v)*: promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples et de la non-violence;
- *lettre w)*: promotion et protection des droits de l'homme, civils et sociaux.

3.2. Dans ce but, l'Association promeut et réalise, de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres organisations, toute intervention possible à caractère humanitaire et solidaire jugée nécessaire pour atteindre ses objectifs, y compris ceux qui concernent la prévention, la formation du personnel local et international, l'éducation à la citoyenneté globale, à la solidarité Internationale, à l'action de témoignage auprès de l'opinion publique et à la diffusion des principes humanitaires.

3.3. L'Association pourra réaliser d'autres activités que celles susmentionnées à condition qu'elles soient secondaires et instrumentales, selon les critères, et dans les limites autorisées par la loi et établies par un décret ministériel, en vertu de l'article 6 du Décret Législatif 117/2017. Le Conseil d'Administration est chargé de les identifier.

3.4. L'Association peut établir et maintenir des rapports et conclure des accords avec:

- des organisations ayant des objectifs de même nature, également dans d'autres pays;
- des institutions publiques et privées, nationales, européennes et internationales;
- des organismes et organisations de droit public et privé, nationales, européennes et internationales;
- tout autre organisme public ou privé ayant l'intention de partager ces objectifs ou pouvant être utiles à leur réalisation.

3.5. L'Association pourra créer des associations nationales juridiquement autonomes dans les pays d'intervention qui pourront porter l'appellation INTERSOS ou qui seront institutionnellement rattachées à l'Association. Elles devront partager les mêmes valeurs, l'esprit de solidarité, les objectifs et les activités institutionnelles d'INTEROS et participer, selon les conditions définies, à leur diffusion et réalisation.

3.6. L'Association peut également mettre en œuvre des activités de collecte de fonds, y compris de manière organisée et suivie, par le biais de sollicitations ou de prestation de biens ou de services de valeur modique en ayant recours à ses propres ressources ou à celles de tiers, y compris de bénévoles ou d'employés, dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité dans ses rapports avec les sympathisants et la population, conformément à la loi.

Article 4 - Membres

4.1. Les membres d'INTERSOS partagent l'état d'esprit et les objectifs de l'Association et ne participent à aucune activité entravant ou incompatible avec ces objectifs.

L'adhésion s'effectue selon des critères non discriminatoires, en adéquation avec les objectifs recherchés et les activités d'intérêt général réalisées et donc sans aucune discrimination basée sur le genre, l'âge, la nationalité, la religion, les opinions politiques, les conditions personnelles et sociales et la durée momentanée de la participation à la vie associative est exclue. Chaque candidat à l'adhésion est proposé par au minimum deux autres membres garantissant sa probité et sa rectitude à l'égard des principes de loyauté, d'indépendance, de transparence et de respect des lois.

4.2. Conditions d'admission des membres

4.2.1. Peuvent être membres de l'Association:

- a) les personnes physiques reconnues pour leurs valeurs humaines, leurs qualités morales, leurs capacités professionnelles, s'étant particulièrement démarquées, avant de présenter la demande d'adhésion, lors d'activités en faveur d'objectifs similaires à ceux d'INTERSOS, en ayant contribué à leur création et à leur réussite. En acceptant le présent statut et le règlement de l'Association et, en partageant les valeurs d'INTERSOS, ils s'engagent à contribuer activement à la réalisation des objectifs statutaires et à la réalisation des activités;
- b) les ETS, associations, fondations, comités, personnes morales qui, partageant les valeurs d'INTERSOS et acceptant ce statut, s'engagent à contribuer à son développement, sa visibilité, sa qualité, à la réalisation des objectifs statutaires et au soutien des activités.

4.2.2. Les membres peuvent être répertoriés selon les catégories suivantes:

- Membres fondateurs
- Membres ordinaires
- Membres d'honneur

La division en catégories n'implique pas de différences de traitement en ce qui concerne les droits et les devoirs à l'égard de l'Association.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à la constitution d'INTERSOS en signant l'acte correspondant.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont contribué au développement d'INTERSOS et de ses activités et à la diffusion et à la défense de ses principes humanitaires. L'octroi du statut de membre d'honneur s'effectue suite à la décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

4.2.3. La demande d'adhésion, soumise au Président à la demande de l'intéressé, sera votée à la majorité simple par le Conseil d'Administration. La délibération est communiquée à l'intéressé et reportée dans le registre des Membres.

L'éventuel refus du Conseil d'Administration à l'égard du candidat doit être justifié par résolution, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, et communiqué à l'intéressé, impliquant la restitution de toute éventuelle cotisation versée. Auquel cas, la personne ayant fait la demande peut, dans un délai de soixante jours à compter de la communication du rejet, faire appel auprès du Conseil *dei Probitari*,

dont la décision est sans appel. Les décisions du Conseil d'Administration et celles *dei Probitari* sont communiquées par écrit à l'intéressé.

4.2.4. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Un membre souhaitant se retirer de l'Association pour quelque raison que ce soit est tenu de payer la cotisation pour la totalité de l'année civile en cours.

4.2.5. La qualité de membre ne peut se transmettre et le montant de la cotisation ne peut être réévalué; les membres et leurs héritiers n'ont aucun droit de possession sur le patrimoine de l'Association, en aucun cas et à aucun moment. La qualité de membre est permanente et ne peut se perdre que dans les cas énoncés au paragraphe 4.4

4.3. Droits et obligations des membres

4.3.1. Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations :

- a) participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote ;
- b) être élus pour les charges associatives de l'Association;
- c) contribuer, en fonction des possibilités et des compétences de chacun, à la réalisation des buts et objectifs de l'Association;
- d) respecter les compétences statutaires et les décisions prises par les organes de l'Association, tout en reconnaissant le caractère libre et volontaire de l'adhésion à l'Association;
- e) payer la cotisation annuelle;
- f) examiner les registres de l'Association.

Le droit de vote lors de l'Assemblée Générale est accordé aux membres inscrits dans le registre de l'Association depuis au moins trois mois.

4.3.2. Les membres ont le droit de consulter les registres sociaux conformément au Décret Législatif 117/2017 en adressant une demande par écrit au Directeur Général qui donnera son autorisation dans un délai maximum de trente jours, au siège.

4.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite adressée au Président;
- b) par exclusion prononcée par l'Assemblée;
- c) par décès.

L'exclusion est décidée par le Comité lors de l'Assemblée Générale, pour faute grave, y compris des accumulations de retard de paiement, un désintérêt évident ou des actes contraires aux objectifs de l'Association et aux normes du présent statut ou la perte des critères en vertu desquels avait eu lieu l'admission.

La décision de l'exclusion doit être communiquée au membre dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la délibération. Le membre concerné peut faire appel auprès du Conseil *dei Probitari* dans un délai de six mois à compter du jour de la notification.

Article 5 – Patrimoines et exercice fiscal

5.1. Le Patrimoine est constitué de : a) le patrimoine initial de l'Association, résultant de l'acte constitutif; b) des recettes, des rentes et des gains ou tout autre type de revenus.

5.2. Les revenus de l'Association sont constitués de:

- a) cotisations sociales;
- b) contributions et financements versés à l'Association pour la réalisation de ses activités;
- c) dons et legs, en espèces ou en nature, y compris testamentaires, au profit de l'Association;
- d) recettes provenant des souscriptions;
- e) recettes provenant des activités d'intérêt général visées à l'art. 3, recettes des différentes activités, à condition qu'elles soient conformes aux critères et dans les limites autorisées par la loi;
- f) intérêts et plus-values sur les capitaux avant de les utiliser;
- g) tout autre don autorisé par la loi;
- h) recettes provenant d'activités de collecte de fonds, y compris de manière organisée et continue, par le biais de sollicitations ou de prestation de biens ou de services de valeur modique en ayant recours à ses propres ressources ou à celles de tiers, y compris de bénévoles ou d'employés, dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité dans ses rapports avec les sympathisants et la population, conformément à la loi.

L'Association peut être propriétaire des locaux destinés à accueillir le siège et les opérations, ainsi que de tout ce qui peut s'avérer nécessaire à la réalisation de ses activités.

5.3. L'exercice fiscal débute le 1^o janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

5.4. Le patrimoine est utilisé pour la mise en œuvre des activités statutaires dans le seul but d'atteindre les objectifs contractuels, de solidarité et d'utilité sociale.

5.5. Il est interdit de distribuer à ses membres, travailleurs, collaborateurs, administrateurs ou autre organe social, même de manière indirecte, tout bénéfice, excédents, fonds ou réserves, même en cas de retrait ou de tout autre résiliation individuelle à de l'adhésion à l'association.

Article 6 - Registres Sociaux et bilans

6.1. Font partie des registres sociaux obligatoires:

1. le registre des Membres;
2. le registre des réunions et des décisions de l'assemblée, où doivent également apparaître les procès-verbaux rédigés par actes publique ;
3. le registre des réunions et des décisions du Conseil d'Administration, de l'Organe de contrôle des comptes, du Conseil *dei Probiviri* et de tout autre organe.

Les registres visés aux points 1 et 2 sont tenus par l'organe administratif. Les registres visés au point 3 sont tenus par l'organe auquel ils se réfèrent.

6.2. Pour chaque exercice, les Comptes Annuels doivent être soumis à l'assemblée en vue de leur approbation. Les Comptes Annuels sont composés de l'état patrimonial, du reddition des comptes indiquant tous les revenus et les frais, et du rapport de mission illustrant les postes du bilan comptable, les tendances économiques, la gestion et les modalités de poursuite des objectifs statutaires. Dans les cas prévus et conformément aux mesures visées par le Décret Législatif

117/2017 et les modifications et ajouts ultérieurs, le bilan social doit être préparé et publié sur le site internet d'INTEROS avant le 30 juin de chaque année.

Suite à son approbation, le Conseil d'Administration procède aux démarches prévues par l'art. 13 du Décret Législatif 117/2017.

Chapitre II

RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION

Article 7 – Les organes

7.1. Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Conseil d'Administration
- c) l'Organe de Contrôle
- d) le Conseil *dei Probiviri*

7.2. Les décisions des organes sont généralement prises dans une recherche de consensus. Lorsque cela n'est pas possible, le recours au vote s'effectue de manière évidente et les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des cas où une majorité différente est prévue par le présent statut. Sur décision du Président et pour les thèmes les plus importants, les votes peuvent s'effectuer à bulletin secret.

Article 8 - Assemblée Générale

8.1. Composition et convocation de l'Assemblée Générale

8.1.1. Tous les membres dûment inscrits depuis au moins trois mois dans le registre des membres de l'Association participent à l'assemblée Générale. Chaque membre possède un vote; le droit de vote appartient aux membres ayant payé leur cotisation.

8.1.2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an afin de valider les comptes de l'année précédente, voter le renouvellement éventuel des charges associatives, présenter le budget prévisionnel de l'année en cours et prendre des décisions préalablement sollicité à l'assemblée. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-président ou le Membre du Comité le plus ancien.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président d'INTEROS par une notification écrite contenant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion au moins quinze jours avant la date où elle aura lieu, envoyée aux membres à l'adresse indiquée dans le registre des Membres. Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut prévoir des dispositions supplémentaires, notamment par voie électronique, à condition qu'elles disposent d'un accusé de réception. Elle peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins un dixième des membres si le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Auquel cas, le Président doit la convoquer dans un délai de vingt jours à compter de la demande.

8.1.3. L'Assemblée Générale peut également se réunir par vidéoconférence et audioconférence, à condition que :

- le Président et le Secrétaire de la réunion soient présents dans un même lieu pour rédiger et signer

le procès-verbal; le Président de l'Assemblée Générale puisse vérifier l'identité et la légitimité des personnes présentes, régler le déroulement de la séance, constater et proclamer les résultats des votes; la personne rédigeant le procès-verbal perçoit correctement les événements de la réunion qui font l'objet du procès-verbal; les personnes présentes puissent participer à la discussion et au vote concernant les points à l'ordre du jour, ainsi que consulter, recevoir ou transmettre les documents;

- la convocation indique (sauf s'il s'agit d'une Assemblée Générale présenteielle) les espaces dédiés à l'audio et/ou la vidéo par l'Association afin que les participants puissent suivre la réunion à laquelle seront présents le Président et la personne rédigeant le procès-verbal. Il est possible de déroger à ces conditions dans le cas où la réglementation ou l'interprétation jurisprudentielle le permettent.

8.2. Obligations de l'Assemblée Générale

8.2.1. L'Assemblée Générale ordinaire a pour fonction de:

- a) prendre des décisions concernant l'orientation générale de la vie et des activités en vue de réaliser ses objectifs;
- b) approuver les comptes annuels et, s'il y a lieu, le bilan social;
- c) élire et exclure les membres du Conseil d'Administration;
- d) élire et exclure les membres de l'Organe de Contrôle;
- e) élire et exclure les membres du Conseil *dei Probitari* ;
- f) approuver le règlement de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration;
- g) décider d'éventuelles engagements de la responsabilité des membres du Conseil d'Administration, de l'Organe de contrôle, du Conseil *dei Probitari* et des membres d'autres organes;
- h) élire et exclure, le cas échéant, la personne chargée de la révision légale des comptes;
- i) approuver l'éventuel règlement des travaux de l'Assemblée Générale;
- j) prendre des décisions concernant les autres aspects de la gestion de l'Association, relevant de sa compétence conformément au présent statut, ou à la loi, ou soumis à révision par le Conseil d'Administration;
- k) prendre des décisions concernant l'exclusion des membres;

8.2.2. L'Assemblée Générale extraordinaire a pour fonction de :

- a) prendre des décisions concernant d'éventuelles modifications statutaires;
- b) voter la dissolution de l'Association et la nomination des liquidateurs;
- c) approuver la transformation, la fusion ou la scission de l'Association;
- d) prendre des décisions concernant les sujets qui, en vertu de la loi ou du statut, ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée ordinaire.

Dès lors que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, l'assemblée extraordinaire doit être convoquée par le Président dans un délai de vingt jours à compter de la date de la demande du Conseil.

8.3. Tenue et décisions de l'Assemblée Générale

8.3.1. Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter sur la participation d'au moins la moitié des membres. Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale peut se tenir quel que soit le nombre de membres participants. Dans les deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité simple des participants.

8.3.2. L'Assemblée Générale extraordinaire implique la participation d'au moins deux tiers des membres et le vote favorable de la majorité des participants en cas de modification du statut. Pour voter la dissolution de l'Association et la dévolution du patrimoine, il est nécessaire d'obtenir le vote favorable d'au moins trois quarts des membres.

8.3.3. Les votes se font normalement à main levée. Les votes effectués via connexion internet, ou à distance selon les modalités décrites dans le règlement, sont également admis. Sur décision du Président et pour les sujets qui revêtent une importance particulière, les votes peuvent être faits à bulletin secret.

8.3.4. Chaque membre a le droit à un seul vote et peut être représenté par un autre membre par le biais d'une procuration. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations.

8.3.5. Suite à leur approbation, les procès-verbaux des réunions sont rédigés et classés dans les archives conformément à l'article 6.1 du présent statut.

8.3.6. Les décisions concernent tous les membres, y compris les absents, ceux en désaccord ou s'abstenant de voter, sans préjudice du droit de retrait. Les décisions allant à l'encontre de la loi et du statut peuvent être annulées à la demande des organes de l'Association, d'un membre ou du magistrat du parquet conformément aux dispositions en vigueur visées à l'article 23 C.C.

Article 9 - Conseil d'Administration

9.1. Composition du Conseil d'Administration

9.1.1. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre d'administrateurs allant de sept, au minimum, à neuf, au maximum, comprenant le Directeur Général, dont la majorité est choisie parmi les personnes physiques de l'Association, ou bien désignées par les personnes morales associées, répondant aux conditions d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance prévues par le règlement et garantissant l'équité entre les genres. Ils occupent leur fonction pour une durée de quatre ans et chaque membre peut être réélu pour un maximum de trois mandats consécutifs. Les administrateurs, dans les trente jours qui suivent la notification de leur nomination, doivent demander à être inscrits dans le Registre National Unique du Troisième Secteur, où doit figurer le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, le domicile et la nationalité de chacun d'entre eux, ainsi que l'attribution de la représentation de l'organisme, en précisant si elle est conjointe ou individuel.

Les administrateurs sont élus et révoqués à majorité simple lors de l'Assemblée Générale, à l'exception des cas visés aux points 9.1.2 et 9.1.3. Un administrateur ne participant pas, sans motif justifié, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sera déchu de ses fonctions au sein du Conseil.

9.1.2. Le Directeur Général, désigné conformément à l'art. 14 du présent statut, fait partie du Conseil d'Administration, à part entière. Les membres fondateurs, s'ils ne sont pas déjà élus Administrateurs, ont le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration jouant un rôle consultatif et ayant un pouvoir de proposition.

9.1.3. En cas de démission ou d'empêchement permanent d'un membre du conseil, le Président doit le remplacer par le premier membre non élu figurant sur la liste du Conseil d'Administration ou, si ce n'est pas possible, il propose le membre ayant le plus d'expérience professionnelle et capacités démontrables, dont le mandat sera effectif jusqu'à la réunion suivante. Dans tous les cas, c'est

l'Assemblée Générale qui décidera de la majorité des Administrateurs.

À la fin de son quadriennat, le Conseil d'Administration demeure effectif jusqu'à l'élection des nouveaux administrateurs.

9.1.4. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut recourir au soutien d'autres personnes, même si elles ne sont pas membres, s'étant distinguées pour leur professionnalisme, leur expérience et leur engagement dans les principes humanitaires, en les faisant participer de manière permanente pendant toute la durée du Conseil ou bien de manière ponctuelle jouant un rôle d'expert et dans le but de fournir leurs opinions et suggestions, sans droit de vote. Les experts permanents ne peuvent pas être plus de deux.

9.2. Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration adopte les mesures nécessaires et adéquates afin d'atteindre les objectifs de l'Association, selon les directives de l'Assemblée Générale et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association. À savoir:

- a) effectue l'approbation du programme des activités annuelles et à moyen terme préparé par le Directeur Général;
- b) effectue la nomination du Président parmi les membres du Conseil d'Administration;
- c) analyse les bilans annuels et sociaux et les soumette à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- d) examine les états comptables durant l'année;
- e) prend des décisions concernant la vie et l'activité de l'Association, y compris le processus de gestion des crises, s'il n'est pas confié à d'autres organes;
- f) peut nommer un ou plusieurs Vice-présidents;
- g) peut déléguer ses pouvoirs à un Comité Exécutif composé de trois administrateurs, auxquels il donne les directives;
- h) soumet le règlement de l'Association à l'approbation de l'Assemblée;
- i) décide de l'admission des membres;
- j) établit le montant de la cotisation annuelle;
- k) désigne ponctuellement les activités autres que celles d'intérêt général, à condition qu'elles soient secondaires et utiles, selon les critères et dans les limites autorisées par la loi;
- l) vote les différents types de dépenses et définit les activités de bénévolat pour lesquelles un remboursement sur présentation d'une auto-certification.

9.3. Décisions du Conseil d'Administration

9.3.1. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an et chaque fois que le Président le juge opportun, ou sur demande écrite d'un tiers des Administrateurs de l'Organe de Contrôle. Les réunions sont convoquées avec un préavis écrit d'au moins quinze jours. Elles sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ou par un autre membre du Conseil, et sont formellement constituées en comptant sur la participation de la majorité des membres, physiquement présents, par connexion télématique ou par procuration. Le Conseil d'Administration choisit la modalité de convocation qu'il juge adéquate, y compris par voie électronique, à condition qu'elle soit munie d'un accusé de réception. Lorsque les réunions se font de manière télématique, celles-ci seront considérées comme formellement constituées si elles respectent les conditions visées à l'art. 8.1.3.

9.3.2. Les décisions sont adoptées à la majorité des participants conformément aux modalités indiquées dans le règlement. En cas d'égalité des voix, le vote déterminant est celui de la personne présidant la réunion. Les procès-verbaux des réunions sont rédigés et classés, suite à leur approbation, dans le registre qui leur est destiné en vertu de l'article 6.1 mentionné précédemment.

Article 10 – Comité Exécutif

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité Exécutif composé de trois membres au maximum, afin d'assurer une plus grande flexibilité à l'administration de l'Association.

Cette décision définit le contenu, les limites, les modalités d'exercice de la délégation et le pouvoir de révocation de cette dernière.

Le Comité Exécutif veille notamment à ce que la structure organisationnelle, administrative et comptable soit conforme à la nature et à la dimension d'INTEROS et elle en examine les plans stratégiques et financiers une fois élaborés.

Le Comité Exécutif rend compte au Conseil d'Administration, au minimum tous les six mois, et sur demande, de la progression générale de la gestion, des prévisions d'évolution ainsi que des opérations les plus importantes, y compris celles concernant les bureaux à l'étranger.

Article 11 - Organe de Contrôle

11.1. La nomination de l'organe de contrôle est obligatoire quant aux exigences prévues par la Loi. L'Organe de Contrôle est composé de trois membres permanents et de deux suppléants, répondant aux critères d'honorabilité, de professionnalisme et d'indépendance, désignés par l'Assemblée Générale. Tous les membres sont choisis parmi les catégories de personnes visées à l'art. 2397 c.c. et au moins un des membres doit posséder les critères requis. L'article 2399 du Code civil s'applique aux membres.

11.2. L'Organe de Contrôle a l'obligation de:

- a) veiller à l'observation de la loi et du statut ainsi qu'au respect des principes de bonne gestion, également par référence aux mesures du Décret Législatif 231/2001, le cas échéant, ainsi qu'au respect de la structure organisationnelle, administrative et comptable et à son bon fonctionnement;
- b) présenter à l'Assemblée Générale, au terme de chaque exercice social, un rapport sur la progression administrative-comptable et économique-financière;
- c) transmettre au Conseil d'Administration les recommandations et les indications jugées opportunes pour un travail en toute transparence de l'Association et pour la cohérence de ses activités à des fins statutaires;
- d) demander, si considéré comme opportun, la convocation du Conseil d'Administration;
- e) signaler au Conseil d'Administration les situations de conflit d'intérêt pouvant impliquer le Directeur Général et, le cas échéant, suggérer, au conseil d'Administration d'éventuelles limitations de ses pouvoirs conformément à l'article 14;
- f) contrôler le respect des objectifs de civisme, solidarité et d'utilité sociale, en tenant compte des mesures prévues par le Décret Législatif 117/2017 en ce qui concerne le déroulement des activités d'intérêt général et d'éventuelles activités secondaires, les activités de collecte de fonds et les interdictions de distribution du patrimoine;
- g) vérifier que le bilan social, lorsque la loi l'exige, soit rédigé conformément aux lignes

- directrices prévues par le Décret Législatif 117/2017;
- h) répondre à tout autre élément relevant de sa compétence conformément à la loi et au présent statut.

Il est également chargé du contrôle des comptes dans le cas où aucune personne n'a été désignée pour effectuer le contrôle légal des comptes ou dans le cas où un de ses membres est un contrôleur légal des comptes inscrit dans le registre approprié.

11.3. L'Organe de Contrôle reste en fonction pendant trois ans et ses membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour un maximum de trois mandats consécutifs. Ses membres ne peuvent être révoqués lors de l'Assemblée Générale que sur présentation d'un motif valable.

11.4. Les membres de l'Organe de Contrôle participent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale au cours desquelles seront abordées les questions économiques et financières mais ils peuvent également être invités à l'occasion d'autres séances.

Article 12 - Président

Le Président de l'Association est nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans et il peut être réélu pour un maximum de trois mandats consécutifs. En cas d'absence ou d'empêchement, ses attributions seront assurées par le Vice-président.

Le Président:

- a) assure la cohérence des activités de l'Association à des fins statutaires et veille à ce que le présent statut ne soit pas délégué aux compétences d'autres organes;
- b) exerce la fonction d'orientation et de surveillance, conformément aux objectifs statutaires et telle qu'établie par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration;
- c) entretient, avec le Directeur Général, des relations avec les institutions, les organismes, les organisations nationales, européennes et internationales;
- d) convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- e) convoque et préside le Conseil d'Administration;
- f) peut déléguer à un Vice-président, sur accord du Directeur Général, les tâches relatives au point c) du présent article.

Article 13 - Vice-président

Un ou plusieurs Vice-présidents peuvent être nommés par le Conseil d'Administration en fonction du besoin de l'Association.

Le Vice-président exerce ses fonctions pendant une durée de quatre ans et celles-ci peuvent être reconduites pour deux mandats supplémentaires. Dans le cas de plusieurs Vice-présidents, le Conseil d'Administration définira à qui confier les responsabilités de Vice-président vicair. Ce dernier a le devoir de remplacer le Président, en cas d'empêchement, pour chacune des compétences prévues par l'article 12 et non attribuées à d'autres par le présent statut.

Article 14 - Directeur Général

14.1. Le Directeur Général d'INTERSOS est désigné par les membres du Conseil d'Administration élus eux-mêmes lors de l'Assemblée Générale conformément à l'art. 9.1 du présent Statut. Celui-ci est choisi sur la base des qualités et compétences nécessaires et des critères d'honorabilité, de

professionnalisme et d'indépendance visés à l'article 9, y compris parmi les personnes externes à l'Association. Lors de sa nomination, le Directeur Général devient membre à part entière du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de quatre ans et il peut être réélu pour un maximum de trois mandats consécutifs, exception faite de la décision du comité, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un mandat temporaire supplémentaire durant moins de quatre ans.

Le Conseil d'Administration confère au Directeur Général la délégation des pouvoirs prévus par le présent statut, en décidant des limitations éventuelles. Lors des décisions du Conseil d'Administration le Directeur Général s'abstient sur les états financiers, les rapports périodiques, sa propre rémunération et sur toute éventuelle situation de conflit d'intérêt.

14.2. le Directeur Général :

- a) est le représentant légal de l'Association;
- b) dirige les activités de l'Association, coordonne les initiatives et définit les responsabilités des bureaux opérationnels ;
- c) met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration auquel il se réfère;
- d) détient la signature sociale pour tous les actes administratifs, ordinaires et extraordinaires, à l'exception des limitations fixées par le Conseil d'Administration;
- e) soumet les comptes annuels au Conseil d'Administration en vue de leur approbation lors de l'Assemblée Générale;
- f) assure, avec le Président, les relations avec les institutions, les organismes et les organisations nationales, européennes et internationales;
- g) définit la structure organisationnelle;
- h) veille à ce que les salariés, les collaborateurs et les bénévoles fournissent les prestations nécessaires à l'Association et il en dirige les activités.

14.3. Le Directeur Général désigne un Vice-Directeur Général. Cette nomination est ratifiée par le CdA. Le Vice-Directeur Général exerce les fonctions qui lui sont déléguées par le Directeur Général, cela inclut de le remplacer en cas d'absence prolongée, conformément au règlement.

14.4. Le Directeur Général désigne également, en soutien à ses propres activités et dans les limites des compétences qu'il compte déléguer, un ou plusieurs Directeurs responsables de directions sectorielles. Il peut également accorder des mandats de représentation à des tiers dotés de critères spécifiques figurant dans le règlement. Le Directeur Général préside le comité de direction composé du Vice-Directeur Général et des Directeurs sectoriels.

Article 15 – Contrôle Légal

Lorsque l'organe de Contrôle n'effectue pas le contrôle comptable et lorsque la Loi l'exige, l'Association doit désigner un commissaire aux comptes ou un cabinet d'Audit inscrit dans le registre correspondant.

Le contrôle légal est effectué, conformément au Décret Législatif n. 117/2017, par un Commissaire aux comptes, ou par un cabinet d'Audit inscrit dans le registre correspondant. Cette tâche est confiée par le comité lors de l'Assemblée Générale qui fixera également le montant de la rémunération et la durée.

Article 16 – Conseil *dei Probiviri*

16.1. Le Conseil *dei Probiviri* visé à l'article 7.1 est composé de trois membres désignés par l'Assemblée Générale, qui nomment ensuite parmi eux le président du Conseil. La fonction de membre du Conseil *dei Probiviri* est incompatible avec toute autre fonction au sein des organes de l'Association. Pour l'exercice de leur fonction, ces membres n'ont droit à aucune rémunération, exception faite du remboursement d'éventuels frais encourus dans l'exercice de leur fonction.

16.2. Le Conseil *dei Probiviri* est chargé de prendre des mesures en ce qui concerne l'existence et la résolution de tout litige survenant au sein des organes de l'Association et dans le cadre des relations entre l'Association et la structure opérationnelle, ainsi que des prérogatives visées à l'article 4.2.3.

16.3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil *dei Probiviri* délibère spontanément et librement, dans le respect des règles du contradictoire et des principes d'impartialité, d'égalité de traitement et de bonne foi. Celui-ci adopte ses décisions à la majorité, puis les justifie et les retranscrit dans le registre correspondant visé à l'article 6.1.

16.4. Le Conseil *dei Probiviri* établit les règles qu'il devra respecter dans l'exercice de ses fonctions et peut recourir à l'assistance et à la collaboration du Directeur Général conformément à l'article 14, en lui communiquant les instructions appropriées.

Article 17 - Comité scientifique

17.1. Un Comité scientifique peut être constitué afin d'apporter un soutien technico-scientifique à l'Association en lien avec les objectifs et les activités visés aux articles 2 et 3, dont le fonctionnement est énoncé dans le règlement.

17.2. Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration parmi des personnes, italiennes ou étrangères, au prestige et à l'indépendance reconnus, qui se sont distinguées pour leurs compétences et leur professionnalisme dans le domaine de la culture et des activités similaires à celles de l'Association.

17.3. Le Conseil d'Administration détermine le nombre de membres, la durée, les approfondissements et les suggestions pouvant concerner les membres du Comité scientifique, n'ayant pas de responsabilité au sein des autres organes visés à l'article 7.

17.4. Le Comité scientifique désigne en son sein un ou plusieurs coordinateurs pour les travailleurs qui entretiendront des relations avec le Président. Le Président le convoque au moins une fois par an, les membres du Comité scientifique interviennent à titre gracieux.

Article 18 - Comités INTERSOS

18.1. Des groupes d'appui peuvent être constitués au niveau territorial, appelés Comités INTERSOS, partageant les valeurs et les objectifs de l'Association, s'engageant à soutenir les activités, à mobiliser et responsabiliser leur environnement.

18.2. Les Comités territoriaux:

- a. sont constitués sur recommandation, et avec la garantie, d'au moins deux membres ou d'un directeur, conformément à l'article 14.4;
- b. sont reconnus par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général ;
- c. s'engagent à diffuser des valeurs de solidarité, d'attention aux plus vulnérables, et la prise de conscience du devoir humanitaire et de l'action d'INTERSOS;
- d. s'engagent à définir, de façon annuelle, les activités à soutenir, en reversant à l'Association les sommes collectées et destinées à cet usage, et à soumettre des rapports, au minimum semestriels, sur ces activités au Directeur Général, qui en fera part au Conseil d'Administration;
- e. peuvent être membres de l'Association et participent à l'Assemblée Générale avec un seul représentant.

18.3. Le Conseil d'Administration peut procéder à des inspections et des contrôles dans le but de concéder et de confirmer la reconnaissance du Comité.

18.4. Les relations entre les Comités et l'Association sont régies par un règlement prévu à cet effet par le Conseil d'Administration.

18.5. Le Conseil d'Administration peut voter la dissolution d'un Comité Territorial en cas de non-application du règlement prévu à cet effet.

Article 19 – Rémunérations et non-rémunérations

Les fonctions ainsi que tout rôle prévu par le présent Statut sont généralement exercées dans un esprit de solidarité et sous forme de contribution bénévole et, à ce titre, gracieusement, sauf lorsqu'il s'agit de la couverture des frais encourus.

L'Association peut néanmoins rémunérer ceux qui, bien que membres, sont appelés à mener des activités en tant que salariés, même lorsqu'il s'agit de rôles de direction et de représentation impliquant un engagement certain et continu, ou d'évaluation et de contrôle, sous réserve du respect des dispositions dictées par la loi sur la distribution indirecte des bénéfices en vertu du Décret Législatif. 117/2017.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Durée d'INTERSOS

La durée de l'Association est indéterminée. La dissolution peut être votée par l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à cet effet par l'article 8 du présent statut.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Article 21 – Dissolution et dévolution

En cas de cessation ou de dissolution, après avoir procédé au paiement de toutes les dettes en cours, les actifs restants seront reversés par les liquidateurs, sous réserve de l'avis favorable du Bureau du Registre Unique National du Troisième Secteur, dès lors qu'il est opérationnel, et à l'exception des cas où la loi impose une autre destination, aux Organismes du Troisième Secteur

ayant des objectifs similaires conformément aux dispositions de l'organe associatif compétent ou, à défaut, à la Fondation Italia Sociale.

Article 22 - Renvoi

L'Association est régie par le présent Statut et, pour tout aspect non expressément indiqué, il est fait renvoi aux règles énoncées dans le Décret Législatif n. 117 du 3 juillet 2017 (Code du Troisième Secteur) et les modifications et ajouts ultérieurs, le Code Civil ainsi que toute autre législation en la matière, également associée à ses activités et secteurs d'activités.

Article 23 - Entrée en vigueur et règles transitoires

Le présent statut entre en vigueur suite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Règles transitoires

L'entrée en vigueur des règles incompatibles avec les dispositions Onlus (à but non lucratif) visées à l'art. 10, et suivants, du Décret Législatif 460/1997 est reportée à la date d'abrogation de la réglementation Onlus (à but non lucratif) selon l'art. 104, alinéa 2 du Décret Législatif n. 117/2017 et les modifications et ajouts ultérieurs. Par conséquent, jusqu'à cette date, les clauses suivantes seront également appliquées à la normative ONLUS:

- il est interdit de distribuer, même de manière indirecte, des bénéfices et des excédents de gestion ainsi que des fonds, des réserves ou le capital, pendant la durée de vie de l'organisme, sauf si la destination ou la distribution sont imposées par la loi, ou bien effectuées en faveur d'autres organisations à but non lucratif d'utilité sociale qui, en vertu de la loi, d'un statut ou d'un règlement, font partie de la même structure;
- il est obligatoire d'utiliser les bénéfices ou les excédents de gestion dans la réalisation des activités institutionnelles et de celles qui sont directement associées;
- en cas de dissolution de l'Association, quel qu'en soit le motif, le patrimoine sera reversé à une autre organisation à but non lucratif d'utilité sociale ou à des fins d'utilité publique, après consultation de l'organisme de contrôle visé à l'article 3, alinéa 190, de la loi du 23 décembre 1996 n. 662, sauf disposition contraire imposée par la loi.

À compter de la date visée à l'article 104, alinéa 2, du Décret Législatif 117/2017, conformément à l'article 102, alinéa 2, lettre a) du Décret Législatif 117/2017 (Code du Troisième Secteur), les dispositions visées à l'article 19 du Décret Législatif 460/1997 s'appliquent à l'Association.

Toute référence au Registre Unique National du Troisième Secteur et à la dénomination Organisme du Troisième Secteur est suspendue jusqu'au RUNTS.

Les organes actuels resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire.